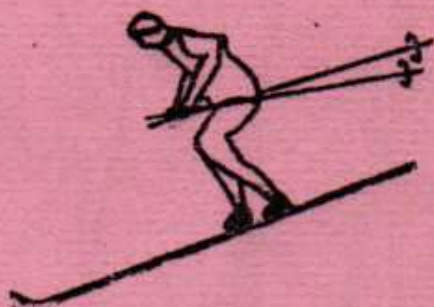
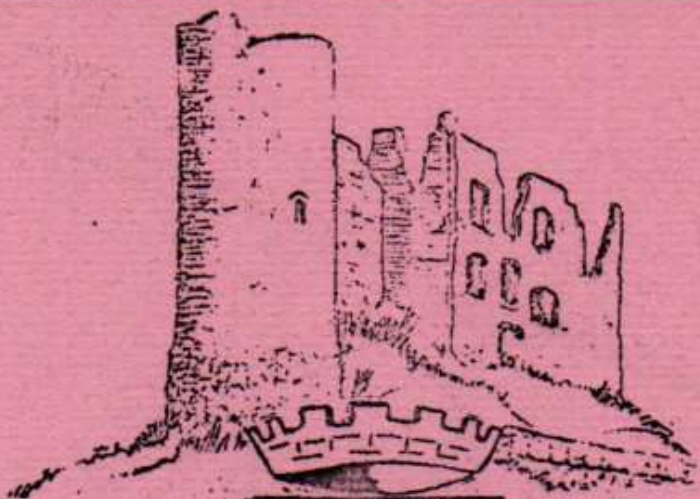


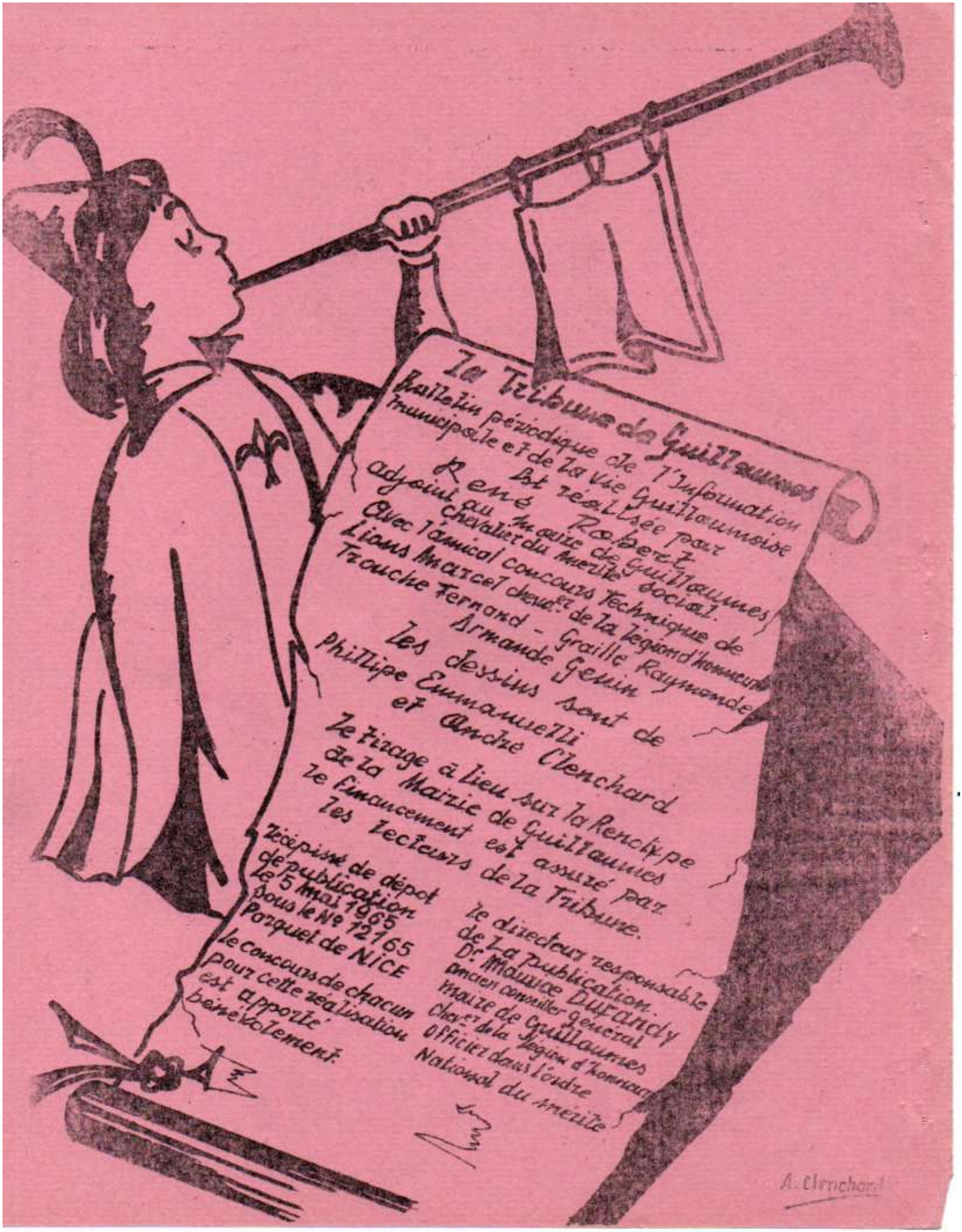
VI



LA TRIBUNE DE GUILLAUMES

Directeur de la publication
Maurice Durandy.

Rédacteur en chef
René Robert



La Tribune de Guillaume
 Bulletin périodique de l'Information
 Municipale et de la Vie Guillaumoise

Est réalisée par
 René Robert
 adjoint au Maire de Guillaume
 Avec l'amical concours Technique de
 Lions Marcel de la Légion d'honneur
 Trouche Fernand - Graille Raymond

Les dessins sont de
 Philippe Eumauwelli
 et André Clenchar

Le tirage a lieu sur la Remorque
 de la Mairie de Guillaume
 Le financement est assuré par
 les lecteurs de La Tribune.

Le dépôt
 de publication
 le 15 mai 1965
 sous le N° 12165
 Porquet de NICE
 le concours de chacun
 pour cette réalisation
 est apporté
 bénévolement.

Le directeur responsable
 de La publication
 Dr Maurice Durand
 ancien conseiller général
 Maire de Guillaume
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier dans l'Ordre
 National du Mérite

Signature

A. Clenchar

Le 19 Juin 1965, le Conseil Municipal prenait une délibération demandant au Service des Ponts et Chaussées, de bien vouloir établir un projet d'assainissement, concernant le Quartier " LES PLANS " de GUILLAUMES. Cette délibération faisait suite à une précédente prise par le Conseil Municipal, le 24 Mai 1964.

Comme suite à ce qui précède, Mr. le Professeur CORROY, chargé de l'enquête technique, s'est rendu sur place et établissait un rapport selon lequel la demande du Conseil Municipal devrait être étendue à d'autres Quartiers de GUILLAUMES : " PESSIGault et LA LEVAR ".

En même temps, il faisait remarquer que, le système d'épuration actuellement en exercice, est vétuste et demande à être remplacé.

Tenant compte du point de vue exprimé par Mr. le Professeur CORROY, le Service des Ponts et Chaussées, représenté par Mr. PEIRANY, a établi un projet d'assainissement comportant l'amélioration et la modernisation du réseau actuel, en même temps que l'extension vers les Quartiers "LES PLANS, PESSIGault et LA LEVAR".

Ce projet est actuellement terminé et il sera présenté au Conseil Municipal d'ici peu de temps.

Si la Commune de GUILLAUMES parvient à réaliser cet ensemble important, elle serait alors dotée d'un réseau d'assainissement modèle et qui, dans le Département des Alpes-Maritimes, pourrait être considéré comme un ensemble pilote, selon les propres expressions de monsieur le Professeur CORROY.

Pour parvenir à l'exécution de ces travaux, il est indispensable que la Commune de GUILLAUMES obtienne un très large concours financier de l'Etat et du Département.

C'est pourquoi, j'ai saisi directement Mr. le Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire de Mr. le Gouverneur Général POINIER, qui est un ami personnel de ce dernier. Vous connaissez bien Mr. le Gouverneur Général POINIER, puisqu'il a assisté à notre dernière fête du 15 Août, où il représentait Monsieur Fernand ICANT, notre Député.

Je vous donne lecture de la lettre en question que voici :

Cher Monsieur le Gouverneur,

" Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le projet d'assainissement établi par la Commune de GUILLAUMES (Alpes-Maritimes).

Il s'agit là d'une opération qui, par son montant, relève du programme déconcentré laissé à l'appréciation des Préfets.

J'ai donc demandé à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes d'accélérer la constitution du dossier et de prévoir la possibilité d'assurer le financement partiel des travaux sur les crédits qui lui seront alloués pour 1966.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération distinguée et de mes sentiments les meilleurs."

Signé : Roger FREY.

Mes chers Administrés,

Comme vous le voyez, cette réalisation est en principe en bonne voie. Elle permettra une valorisation très nette des terrains à bâtir et elle favorisera l'extension économique de GUILLAUMES, dans son Chef-Lieu.

Avant de terminer, je tiens à exprimer ma reconnaissance à Monsieur le Gouverneur Général POINIER, qui veut bien nous aider dans cette importante affaire.

0
0000
00000
00000

Le MAIRE.

LE BILLET DE LA TRIBUNE.

Avec le dernier mois de l'année, sort le sixième numéro de la "TRIBUNE DE GUILLAUMES". Que de chemin parcouru depuis le premier numéro du 23 Avril de cette année, juste un mois après l'installation du Conseil Municipal de notre Ville, qui en a été le promoteur.

Aujourd'hui, notre revue compte quatre-cents abonnés, et est le véhicule porteur de l'amitié Guillaumoise et le lien de rattachement de cette Communauté à tous ses membres et amis, quels que soient les lieux où ils se trouvent.

C'est l'émanation de celle-ci qu'elle a recréée, pour que puisse s'accomplir, ainsi qu'on nous l'a écrit avec justesse " l'idéal recherché de l'union amicale et fraternelle de tous ses membres ".

Toute atteinte à " LA TRIBUNE DE GUILLAUMES " serait un sacrilège maintenant, envers l'esprit de la Communauté Guillaumoise, contre le lien qui rattache à la terre natale et aux pieux souvenirs familiaux.

Dans ce numéro spécial de NOEL, particulièrement fourni, vous y trouverez vos rubriques habituelles : La Vie Municipale; Dans votre Boîte aux Lettres, où est insérée une partie du courrier concernant "LA TRIBUNE" que nous recevons. " TRIBUNE SERVICE" vous apportera quatre pages de documentation pratique et utile, et qui, chaque mois, traitera de questions et sujets particulièrement valables dans la vie quotidienne.

De même, il est abordé, dans ce numéro, une enquête sociologique d'actualité sociale et humaine, et vous lirez certainement avec intérêt, ces regards sur le monde des grands paralysés et handicapés. Le mois prochain, celle-ci portera sur un sujet brûlant " La Vieillesse ".

Les " Contes de La Tribune - Intermède Tribune ", seront pour vous d'un agréable délassément.

"L'évocation du Passé", rappellera la grandeur historique de notre terroir, et enfin; le compte-rendu des fêtes et des réceptions. " Lettre de Mon Village " vous apportera les nouvelles de la Cité, et à partir du mois prochain, celles des Villages de la Vallée, qu'attendent toujours avec impatience " les exilés " ou les amis de la communauté et, même nos " citadins étrangers ", qui nous écrivent ce qui suit de Belgique :

" Les familles Van NEVEL; MEYERS; BOLATA; NORENDOUT; JACOBS ; représentant la Colonie Belge de VILLEPLANE, tiennent à nous féliciter avec votre " TRIBUNE DE GUILLAUMES ".

" C'EST FORMIDABLE ET NOUS ASPIRONS CHACUE FOIS AU NUMERO PROCHAIN, qui nous permet de vivre avec vous, les actualités de GUILLAUMES ".

Et bien, nous pouvons dire aujourd'hui, que " LA TRIBUNE DE GUILLAUMES ", votre oeuvre à tous a passé le cap des balbutiements de sa naissance. Et, que, cette revue est inséparable du nom de GUILLAUMES, qui est non seulement le nom de notre Cité, mais aussi celui d'un Canton, mieux, d'un terroir formé par des générations successives d'hommes et de femmes, issus de la glèbe et pétries des valeurs profondes et ancestrales qui font la grandeur d'une nation.

René ROBERT.



Malgré que toutes les conditions techniques d'équipement pour l'alimentation en eau se trouvent ainsi réunies, le Maire de PEONE s'en tient à son opposition initiale, qui est en contradiction avec la logique et l'équité.

Mr. le Conseiller Général, Maire de PEONE, argue des difficultés antérieures de la station pour son alimentation en eau et, qui ont fait couler, à défaut d'eau, pas mal d'encre à l'époque.

S'il est exact qu'il y a eu un problème de l'eau à VALBERG, il semble que celui-ci, fort heureusement, devrait être résolu par les importants travaux d'équipement achevés dans leur plus grande partie : captage des sources d'Auvare et du Raton (cès dernières données par la Commune de GUILLAUMES); bassin de réserve de deux millions de litres avec station de pompage pour équilibrer les eaux avec le bassin du Mounier présentant une capacité d'emmagasinement égal.

D'autre part, il est prévu au cours des deux années à venir, la construction de deux bassins pour mettre la station à l'abri de tout aléa désagréable durant les périodes de pointes (Noël, Mardigras, etc....).

Ainsi donc, plus rien ne s'oppose à ce que Mr. le Préfet prenne au plus tôt la déclaration d'utilité publique, car l'utilisation pratique de l'eau ne pourra avoir lieu seulement qu'au moment de l'achèvement des constructions futures, ce qui demandera un délai minimum d'un à deux ans et au cours desquels sera achevé totalement le programme d'équipement ci-dessus.

Monsieur le Préfet peut donc prendre en toute équité, sans aucune crainte de manque d'eau, la déclaration d'utilité publique pour ce lotissement que réclame respectueusement, mais en toute justice, la Commune de GUILLAUMES pour pouvoir entrer dans la phase constructive de cette réalisation et bénéficier par la suite, de finances extraordinaires qui lui sont indispensables pour faire face à son programme d'équipement dans tous les domaines, comme l'a fait la Commune de PEONE, avec des lotissements demandés postérieurement au nôtre.

Aussi, le Conseil Municipal, après avoir fait preuve d'une très grande conciliation, estime que le "veto" que maintient le Maire de PEONE ne se base sur aucune raison valable, et demande qu'une décision soit prise rapidement par l'Autorité de Tutelle, et que cette décision ne soit plus laissée au seul bon vouloir du Conseiller Général, Maire de PEONE et, à ce sujet, le Conseil Municipal unanime, regrette qu'à son désir très large et honnête d'union et de coopération dans la gestion de la station de VALBERG, qu'il n'a cessé d'exprimer au cours de ces soi passés, l'écho de Mr. le Conseiller Général, Maire de PEONE, à ceci, n'est pas eu la même résonance et que rien de concret et de précis ne se soit affirmé en huit mois et que, par la suite, tout acte positif se trouve ainsi noyé dans la confusion et dans le temps.

A des paroles, à des palabres, à des réunions infructueuses, il serait préférable que Mr. le Maire de PEONE démontre la sincérité de ce désir d'union par un geste tangible de bonne volonté, et comment pouvoir envisager une coopération fructueuse, alors que les mesures discriminatoires comme le fait de refuser le branchement d'eau pour faire échouer une réalisation importante de la Commune de GUILLAUMES, en constitue l'antithèse même.

Aussi, le Conseil Municipal a prié Mr. le Maire de GUILLAUMES

de lui adresser la lettre qui suit :

Le 29 Novembre 1965.

Monsieur le Conseiller Général,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 27 Octobre dernier, relative à la remise de notre rendez-vous fixé au 29 Octobre.

J'ai tardé à vous répondre en raison de vos ennuis de santé qui, je l'espère maintenant, ne vous donne plus de souci puisque deux de mes Conseillers Municipaux hier, m'ont fait part de ~~xxx~~ relations téléphoniques qu'ils ont eu avec vous.

A la suite d'une discussion générale du Conseil Municipal qui s'est réuni hier après-midi, je tiens à vous informer que cette Assemblée attendait de vous un geste de coopération entre les deux Communes, se manifestant par une vue plus juste des intérêts de GUILLAUMES en ce qui concerne la question de l'eau à VALBERG, et particulièrement en ce qui concerne le branchement du futur lotissement des Charmes.

Le Conseil Municipal a vivement regretté le maintien de votre hostilité à ce branchement et, en conséquence, il m'a chargé de vous dire que, si la coopération entre les deux Communes de GUILLAUMES et de PEONE est toujours souhaitable et même souhaitée, en ce qui le concerne il conviendrait de toute urgence de régler avant cette affaire.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal m'a chargé d'obtenir de l'Administration de Tutelle et d'elle seule, le règlement que nous souhaitons, ici à GUILLAUMES.

J'espère avoir l'occasion de vous revoir en privé ou au sein de mon Conseil Municipal, si les circonstances l'exigeaient.

Je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller Général, au maintien de notre désir d'union et de coopération dans l'intérêt du développement de VALBERG, qui nous est cher à GUILLAUMES, comme certainement à PEONE, et je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Le MAIRE :

Signé : Docteur Maurice DURANDY.

- L'AFFERMAGE DE LA GESTION DES EAUX INTER-
COMMUNALES A VALBERG -

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une décision qui aurait été prise par le Maire de PEONE, par laquelle ce dernier aurait affermé à la Société de Distribution des Eaux, 85, Avenue du Maréchal de Saxe, à LYON, sans en faire la moindre part à la Commune de GUILLAUMES, la gestion des Eaux Intercommunales de VALBERG.

Le Conseil Municipal s'émeut de ceci, car il s'agit là d'un acte arbitraire, car la Commune de GUILLAUMES aurait dû être consultée, et la moindre courtoisie aurait voulu qu'elle en soit avisée. Or, il est vraisemblable que Mr. le Maire de PEONE a certainement contracté un accord avec cette Société, pour lui faire assumer la

gestion des eaux, sous une forme soit de régie, soit de fermage, soit de concession. Si l'utilité de cette gestion peut être valable, le Conseil Municipal s'élève contre le procédé arbitraire utilisé.

Si l'on s'en rapporte à l'arrêté préfectoral du 22 Décembre 1959, pris lors de la dévolution de l'ex-Syndicat, en vue de régir les services publics de la station de VALBERG et, si par suite de ce dernier, la gestion du service de l'eau a été confiée à la Commune de PEONE pour une durée de dix ans, à compter du 1er Janvier 1960, il est anormal que la Commune de PEONE puisse prendre un engagement unilatéral sur cette question où la Commune de GUILLAUMES se trouve directement intéressée.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de demander à Mr. le Préfet, s'il est exact que la Commune de PEONE a été autorisée par l'Administration de Tutelle, à signer un accord avec la Société de Distribution des Eaux Intercommunales, 85, Avenue du Maréchal de Saxe, à LYON.

Bien que ne niant pas l'utilité par la Commune de PEONE de se décharger de la gestion du service de vente de l'eau, à un fermier ou concessionnaire, la Commune de GUILLAUMES fait les réserves les plus entières sur un règlement qui aurait pu être pris sans qu'elle soit consultée, d'autant plus qu'il est peu vraisemblable que cet accord soit limité à une durée de quatre ans, c'est-à-dire au terme de la gestion accordée à la Commune de PEONE, en fonction de l'arrêté préfectoral en date du 22 Décembre 1959;

- décide de faire confiance à Monsieur le Préfet, pour faire respecter les droits indiscutables de la Commune de GUILLAUMES, faute de quoi, la situation qui existe depuis cinq ans, serait reconduite, ce qui aboutirait en fait à la dépossession totale de la Commune de GUILLAUMES, en ce qui concerne le réseau d'eau de VALBERG, qui lui appartient depuis qu'il a été construit, c'est-à-dire il y a plus de trente ans;

- rappelle à Monsieur le Préfet, la délibération du Conseil Municipal du 17 Mai 1965, concernant la gestion du Service des Eaux de VALBERG et qui fixait, sans équivoque, la position de la Commune de GUILLAUMES, soucieuse d'appliquer intégralement les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 Décembre 1959, et regrette que le Maire de PEONE n'apporte pas le même souci dans cette application.

=====

- INTERVENTION DU CENTRE DE SECOURS DE GUILLAUMES -

Par lettre en date du 13 Octobre 1965, l'Inspecteur Départemental des Centres de Secours, précise les modalités des interventions de ce dernier, dans les cas qui suivent :

Evacuation de malade : En application des instructions contenues dans la circulaire préfectorale N° 1963, en date du 19 Novembre 1962, seuls, dans certains cas d'EXTREME URGENCE les malades indigents peuvent être transportés par le fourgon ambulance des sapeurs-pompiers. Pour les autres malades, il doit être fait appel, soit à un service privé de transports sanitaires, soit dans le cas de malades indigents à l'entreprise agréée et conventionnée par les services préfectoraux.

Intervention pour vidange de cave : Conformément aux prescriptions de l'article premier du décret du 7 Mars 1953, relatives à l'organisation des Corps de Sapeurs-Pompiers communaux, ceux-ci sont spécialement chargés des secours et de la protection, tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toute nature, menaçant la sécurité publique. Par suite, une vidange de cave n'entre pas dans

Malgré ce flagrant délit qui a révolté tous les électeurs présents, cette " dame " a fait preuve à l'égard des membres du bureau, d'une impertinence et d'une insolence totales.

Les membres du Bureau, à l'unanimité, y compris les assesseurs des différents candidats, ont déposé une plainte auprès du Procureur de la République, pour infraction aux dispositions du Code électoral, pour usurpation d'identité.

A la suite de ceci, un nouvel incident était créé également par une personne étrangère à la Commune de GUILLAUMES, inscrite sur les listes électorales de la Commune de PEONE mais, précisons bien, non originaire de cette localité, qui, devant la perturbation qu'il crée dans un bureau de vote qui n'était pas le sien, a été expulsé de celui-ci, à la demande du bureau.

Ces méthodes sont inadmissibles. Elles révèlent un état d'esprit qui n'a rien de commun avec celui de nos saines populations, et que ceux qui pouvaient espérer retirer une efficacité de ces manoeuvres soient donc vite détrompés, et qu'ils sachent que leurs manoeuvres seront démasquées sans exception, car si chacun est libre de ses conceptions, et si nous sommes respectueux de ces principes, nous déjouerons toujours les manoeuvres malhonnêtes et déloyales, par tous les moyens, et demanderons pour ces fauteurs en eau trouble, l'application des peines prévues par la loi.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

- UNE LETTRE DE MONSIEUR LE MINISTRE DE
L'INTERIEUR -

Monsieur le Maire donne connaissance de la lettre ci-après :

AG/MP
MINISTERE DE L'INTERIEUR

Cabinet du Ministre

PARIS, le 19 Novembre 1965.

Le Conseiller Technique

CAB/III N° 192

Monsieur le MAIRE,

Monsieur le Ministre, saisi par son Collègue des Finances de la lettre de votre adjoint, Monsieur René ROBERT, concernant l'aménagement d'un lotissement communal à VALBERG, m'a chargé d'examiner cette affaire et d'y répondre.

Dans le but de vous aider dans cette entreprise, dont je mesure tout l'intérêt, j'interviens par ce courrier auprès de Mr. le Préfet des Alpes-Maritimes, afin que soit accélérée l'intervention de l'arrêté déclarant ce projet d'utilité publique.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur Maurice DURANDY,
Maire de GUILLAUMES.

Signé :
Charles SCHMITT

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

- EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE -

Nous, Maire de la Commune,

VU l'arrêté du Conseil Municipal en date du 10 Octobre 1965, instituant une régie de recettes auprès de la Commune de GUILLAUMES, le Comptable de GUILLAUMES, ouï en ses avis :

A R R E T E :

Article 1er.- Madame GENIN Armande, est nommée régisseur de la Régie de Recettes de la contribution volontaire pour "LA TRIBUNE DE GUILLAUMES", avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans la délibération créant la régie.

Article 2.- En cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre motif, Madame GENIN Armande sera remplacée par Monsieur TROUCHE Fernand.

Article 3.- Madame GENIN Armande et Monsieur TROUCHE Fernand, sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués. Le Régisseur de Recettes et son suppléant sont dispensés de verser un cautionnement.

Article 4.- Madame GENIN Armande et Monsieur TROUCHE Fernand, ne devront pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code Pénal.

Article 5.- Madame GENIN Armande et Monsieur TROUCHE Fernand, devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6. - Madame GENIN Armande et Monsieur TROUCHE Fernand, appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 20 Novembre 1962.

FAIT à GUILLAUMES, le 12 Octobre 1965.

L'Adjoint :

Signé :

VU :

NICE, le 30 Novembre 1965.

POUR LE PREFET,

Le Secrétaire Général,

Signé : illisible.

Vu pour acceptation,

Signé : G.....

Vu pour acceptation,

Signé : T.....



/ ===== /
/ DANS NOTRE BOITE AUX LETTRES /
/ ===== /

Et bien, nous allons ouvrir notre boîte aux lettres sur une missive enfantine qui nous a touchés par son charme naïf, et qui révèle une excellente nature en même temps que des talents de poète, qui ne demandent qu'à se développer. Voici in-extenso, cette gentille lettre, à laquelle nous ne changeons aucun mot.

Vendredi 19 Novembre.

Cher Monsieur,

J'ai lu dans la Tribune votre belle poésie.
Moi aussi j'en ai fait une que je vous envoie.
Maman m'a corrigé les fautes,
J'ai huit ans et demi.
Je vous envoie le bonjour de NICE.

Geneviève BARRAL.

Voici la poésie. GUILLAUMES.

A GUILLAUMES, il fait froid,
Mais dans les forêts il y a du bois.
Et dans les bois
Il y a des chamois.
A GUILLAUMES, il y a des mignons
Petits champignons.

Les Sapeurs
Ne me font pas peur.
Dans les bois
Je coupe du bois

Pour ma Mémé
Et mon Pépé.
A GUILLAUMES, je suis invitée
Chez Mémé.

Et bien, ma petite Geneviève, mes remerciements et mes félicitations pour ta charmante poésie. Je vois que tu aimes bien GUILLAUMES où restent le vieux Pépé et Mémé BARRAL, qui sont fiers d'avoir une petite fille déjà poète et je suis certain, ma chérie, que Père NOEL sera très généreux pour une petite fille aussi sage que toi. Je l'avertirai pour cela.

-:=-:=-:=-:=-:=-:=-:=-:=-:=-:=-

L'esprit du terroir ne saurait être mieux exprimé que par cette lettre de Monsieur Julien GINESY, 21, Rue Gubernatis, à NICE, fils du regretté Edouard GINESY, d'une vieille famille de chez nous:

"Je me permets d'ajouter mes félicitations modestes certes, mais tellement sincères et enthousiastes, à celles qui vous sont adressées.

"Merci à l'équipe de "La Tribune" de GUILLAUMES. Merci à vous Monsieur René ROBERT, qui en êtes le dévoué animateur.

"Puisse longtemps, longtemps ces feuillets nous redire et d'abord le passé de ce village aimé, passé qui demeure au service de l'avenir, et ensuite nous entretenir de la vie de ce coin de terre, qui n'est autre pour nous, que notre essence terrestre. Vous avez su instaurer le lien qui rattache à la terre natale, aux pieux souvenirs familiaux, à ceux de notre sang".

"Puisse s'accomplir ainsi l'idéal recherché de l'union amicale et fraternelle".

Votre lettre, Monsieur GINESY, est plus qu'émouvante, car c'est un acte de foi, un acte d'amour envers le terroir. Vous avez su traduire mieux que ce que je n'aurais su le faire, les raisons d'être

- TRIBUNE SERVICE -

Notre rubrique de la documentation pratique et utile.

En cette période de Décembre, qui est le mois des cadeaux, "LA TRIBUNE" a songé à vous et vous offre une documentation complète pour "réclamer" en matière d'Impôts Directs et vous permettre ainsi, si vous estimez être trop imposé, d'avoir le dégrèvement voulu, dont le montant vous permettra peut-être de vous procurer votre cadeau de NOËL.

A qui vous adresser pour toute réclamation ?

Ce n'est pas au Percepteur qui, lui, n'est chargé que de l'encaissement, mais à l'Inspecteur des Contributions Directes (dont l'adresse figure au dos de l'avertissement). Ce dernier détient tous les documents pratiques, par lesquels votre impôt a été fixé, ou au Directeur des Contributions Directes selon les cas que nous allons voir.

- ERREUR FLAGRANTE OU SURTAXATION

Si vous estimez avoir décelé une erreur, si cette erreur est indiscutable et présente un caractère certain, l'Inspecteur, sur le vu de vos renseignements, conservera votre avertissement afin de vous faire accorder d'office par le Directeur des Contributions Directes, le dégrèvement auquel vous pouvez prétendre. Ainsi, si vous êtes imposé pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, alors que ce Service ne dessert pas le quartier où vous êtes, ou bien si vous êtes imposé à la taxe de déversement aux égouts, alors qu'il n'existe pas de réseau d'égout, le dégrèvement se fera d'office.

Et, cette faculté de dégrèvement d'office, peut se demander jusqu'à la quatrième année suivant celle de l'expiration du délai de réclamation.

Certains dégrèvements d'office concernant certaines catégories:

- Père et Mère de 7 enfants mineurs, pour l'exonération de la mobilière;

- Contribuable économiquement faible, pour l'exonération de la mobilière et de la foncière, peuvent être accordées à tout moment.

Si aucune erreur visible n'existe, mais que vous estimez que vous êtes victime d'une surtaxation, il faut alors faire une réclamation auprès du Directeur des Contributions Directes.

- FORMES DE LA RECLAMATION -

Elle doit être adressée de préférence par lettre recommandée et doit parvenir au plus tard le 31 Décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle (Impôts Directs perçus au profit des Départements et des Communes, I.P.P. et T.C.). Ainsi pour un rôle mis en recouvrement le 31 Juillet 1965, vous devez faire la réclamation avant le 31 Décembre 1966.

La réclamation doit mentionner :

- 1°- La Contribution contestée;
- 2°- Y joindre l'avertissement;
- 3°- Indiquer les raisons qui vous font demander le dégrèvement.

- BENEFICE DU SURSIS DU PAIEMENT -

Si vous désirez ne pas payer la fraction contestée, vous devez solliciter le sursis de paiement dans la réclamation.

- INSTRUCTION DE LA DEMANDE -

La réclamation est instruite par l'Inspecteur et la décision prise par le Directeur intervient dans les six mois de la présentation

- EXONERATION DE LA CONTRIBUTION FONCIERE BATIE -

Les titulaires de la Carte d'économiquement faibles ont un dégrèvement concernant l'immeuble exclusivement habité par eux, s'ils répondent aux conditions ci-après :

1°- Le propriétaire de l'immeuble est titulaire, au premier Janvier, de l'imposition de la Carte Sociale des Economiquement faibles;

2°- L'immeuble doit être exclusivement habité par le contribuable économiquement faible;

3°- Lorsque l'immeuble est habité par un propriétaire non titulaire de la Carte d'Economiquement Faible, mais âgé de plus de soixante-quinze ans, le dégrèvement est accordé si le plafond des ressources visées dans le chapitre concernant la Contribution mobilière n'est pas dépassé, et si l'immeuble ne fait l'objet d'aucune location et ne donne lieu par suite à l'encaissement d'aucun loyer.

Il n'y a pas de délai pour demander le dégrèvement lorsque ces exonérations n'ont pas eu lieu d'office.

- AUTRES MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES -

Peuvent prétendre à une réduction de 30 %, pour un voyage aller et retour par an, sans condition de distance, sur les réseaux de la S.N.C.F., les titulaires d'un avantage de vieillesse suivants :

- allocation aux Vieux Travailleurs Salariés;
- allocations spéciales de vieillesse;
- rentes et pensions des Assurances Sociales;
- tout titulaire de la Carte d'Economiquement Faible.

Pour bénéficier de ceci, se procurer avant le voyage, à la gare de départ, une formule spéciale qui est remise sur le vu du titre de pension et la Carte d'Immatriculation aux Assurances Sociales.

- LA CARTE D'ECONOMIQUEMENT FAIBLE DONNE DROIT A :

- l'inscription sur la liste d'aide médicale gratuite au titre total ou partiel, compte tenu si on est assuré social ou non, et s'il y a une créance alimentaire qui est due;
- l'Assistance Judiciaire si nécessité s'en présente;
- l'exonération de la redevance des postes récepteurs de radio;
- l'exonération de la Contribution mobilière et foncière.

=====

Toute personne âgée trouvera toujours auprès des Services de la Mairie de GUILLAUMES, le plus entier concours dans l'examen de sa situation, et dans la constitution des dossiers pour les faire bénéficier des avantages dont ils ont droit.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

-SOMMES RESTANT DUES PAR LA SECURITE SOCIALE AU DECES
DE L'ASSURE. -

La limite des sommes pouvant être payées aux héritiers d'un assuré social en remboursement des soins, est fixée à 1.000 Frs, sur la production seulement d'un certificat d'hérédité délivré par la Mairie du domicile.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

LES ENQUETES SOCIOLOGIQUES DE
 " LA TRIBUNE DE GUILLAUMES "
 =====
 Regards sur le monde des grands paralysés et
 handicapés.
 =====

Dans cette chronique, chers amis, nous allons regarder au de-
 là de nous, en soulevant le voile sur un monde où la souffrance physi-
 que et morale vont de pair, le monde des enfants, des hommes, des
 femmes, qui ne savent ce que c'est que marcher, même avec des béquil-
 les, et qui ne connaissent que le fauteuil roulant pour tout déplace-
 ment. Ces hommes et ces femmes, des êtres comme vous et moi, qui ne
 peuvent avoir qu'une position, la position assise; ces êtres humains
 qui, handicapés moteurs, ont toute leur intelligence pour comprendre
 que, dans le regard des autres, c'est la confirmation que leur appa-
 rence physique les juge et les fait juger. Et tout se révolte en eux
 contre cette apparence. Ce sont des hommes, des femmes, avec toute
 leur sensibilité, et qui se sentent rejetés du monde de la vie par le
 regard des autres. Et pourtant, ces grands invalides sont grands au
 contraire de tout ce qui les diminue, parcequ'ils sont vrais, parce
 qu'ils sont là, parcequ'ils ne peuvent rien dissimuler, et que ce
 soit par la sublimation, par la révolte, la résignation et même l'a-
 bandon, ce sont des humains qui s'affirment. Cette dignité humaine,
 cette substance humaine se cache derrière une apparence inhumaine,
 elle en est que plus vraie, elle en est que plus intime.

Ils sont des centaines de milliers venant de tous les milieux
 sociaux, voulant faire face "à cette aumône de la vie" dans la digni-
 té, n'ayant pas peur de "REGARDER EN FACE le SOLEIL NOIR DE LA SOUF-
 FRANCE HUMAINE ".

LA ROCHEFOUCAULT disait qu'il y a deux choses que l'homme ne
 peut regarder en face, "le soleil et la mort", mais eux ont le coura-
 ge, au sein de l'A.P.F. (Association des Paralysés de France), de
 regarder face à face, ce soleil noir de la souffrance humaine.

Et c'est ce grand cri de souffrance inhumaine et injuste qu'
 ils ont clamé au cours du congrès, le plus pathétique, le plus émou-
 vant, le plus humain, qui se soit tenu dans le cours de l'année, le
 congrès de l'A.P.F. à NANCY, où des centaines d'hommes et de femmes
 "assis", venus de toute la FRANCE, de la Bretagne à la Normandie, à
 l'Alsace, à la Provence, du Sud au Nord et de l'Est à l'Ouest, ont
 fait entendre la voix de centaines de mille de leurs camarades. Ils
 sont venus dans cette Ville pour travailler et dresser le cahier des
 revendications et demander dans celui-ci le droit à la dignité huma-
 ine, le droit à la santé, le droit à la scolarité, le droit au reclas-
 sement social, et nous verrons plus loin, brièvement, ce cahier des
 revendications de l'A.P.F. adoptées par l'Assemblée Générale du 25
 Septembre 1965.

Et, si le pathétisme peut atteindre le sublime, ce fut bien
 au cours de ce congrès de la souffrance et du courage et, dans ce dé-
 cor de la Place Stanislas, où tout rappelle la grandeur des Ducs de
 Lorraine, dans ce décor planté depuis le 17ème siècle, pour quelque
 comédie de Molière ou de Beaumarchais, on s'attendait à voir sortir

de la magnifique porte de Jean Lamour, serrurier d'art du Roi Stanislas LESZCZYNSKI, Sganarelle ou Figaro, prêt à débiter une tirade frondeuse. Et bien, ce qu'on voyait était quelque chose d'extraordinaire, quelque chose de fantastique, quelque chose qui semblait d'un autre monde, c'était le regroupement dans des centaines de chariots roulants, des handicapés moteur qui allaient être reçus dans le magnifique Palais des Ducs de Guise, dans une des plus merveilleuses salles du monde, reluisante de lustre, de lumière, de lambris, par les autorités de la Ville de NANCY. Et, cette réception des hommes debout, accueillir des hommes assis, dans un immense parterre de chariots roulants, était quelque chose d'extraordinaire et, malgré toute la gentillesse déployée, il y avait comme une gêne, entre ces hommes debout et ces hommes et ces femmes assis pour la vie.

Et, ensuite, pendant des journées, ces hommes et ces femmes se sont penchés sur leurs problèmes, avec une lucidité, un réalisme effarant de se sentir comme d'un autre monde. Tout fut évoqué, rien laissé dans l'ombre, un réquisitoire écrasant pour la Société. Pourquoi la vie n'est qu'une aumône pour certains reclus dans des hospices, inadaptés, ou ailleurs dans une chambre sans fenêtre, sans eau, et sans feu et, avec eux, la sensation d'être le zéro dans l'infini? L'ampleur des détresses relevées, quelque chose d'intolérable pour tout être épris d'humanisme envers son prochain.

Et pour nous, face à ces détresses, face à ces souffrances, combien, nous qui courons, tout apparaît mesquin dans les plaintes que nous formulons, devant cette phalange pour qui la vie est une aumône et qui nous offrent malgré tout le spectacle d'une dignité, d'un courage surhumain parfois. Au cours de ce congrès, l'idée forcée a été "point d'aumône mais la justice". Qu'ont-ils réclamé dans cette charte des paralysés? Nous l'avons vu en haut; des moyens de vie décents; la mise en place de formules d'accueil et d'hébergement des grands infirmes, telles que des logements individuels associés à des services communs, qui doivent se substituer au collectivisme de l'Hôpital; que dans l'attente de ces réalisations, des améliorations immédiates soient apportées dans les hospices, que l'allocation minimum aux grands infirmes soit alignée sur L⁶ S.M.I.G. Droit à la santé et, pour cela, que des moyens importants soient consacrés à la recherche scientifique et médicale; que le dépistage des infirmités motrices soit schématisé; que les prestations en nature de l'assurance maladie puissent être accordées aux infirmes de plus de vingt ans laissés à la charge de la famille; que l'allocation spécialisée soit revue; que des études soient poussées pour un meilleur appareillage orthopédique. Et pour ces enfants qui, à l'âge où les autres jouent, connaissent les affres de l'immobilité, considérant que, pour les enfants valides, la scolarisation est obligatoire et gratuite, il doit en être de même pour tous ces jeunes handicapés moteur. Le congrès a émis le vœu qu'un véritable enseignement au pied du lit soit organisé pour les enfants et adolescents obligés de séjourner plus de trois mois dans les hôpitaux, et qu'un enseignement adapté soit associé à tous les services de rééducation; et que des classes soient créées dans chaque Ville, avec internat pour les ruraux, pour leur permettre d'y assister; que les lycées soient aménagés de telle sorte que les handicapés puissent y entrer et y circuler librement à tous les étages en fauteuil roulant, grâce à un ascenseur convenable.

Enfin, l'A.P.F. a proclamé le droit au reclassement social de tous les handicapés, afin de les inclure dans la société et non de les exclure.

De plus, l'Association des Paralysés de France, dans ce congrès, a examiné les mesures propres à défoncer le mur de l'isolement par les cordées et les visites.

Qu'est-ce qu'une cordée ? C'est une chaîne qui, à l'instar des cordées de montagne, réunit plusieurs paralysés entre eux. C'est une réunion de huit handicapés venant le plus souvent des quatre coins de la France, et qui n'auraient eu aucune chance de se rencontrer et de se connaître. La cordée les a rassemblés, grâce à un bulletin circulant entre eux et, de même que notre Journal est le véhicule qui apporte l'amitié Guillaumoise à tous, de même pour eux, c'est le véhicule d'une confiance réciproque, d'une amitié qui, pour ces isolés, inonde le groupe en une équipe homogène où tous mettent en commun les joies, les peines et les espoirs.

Cette amitié entre eux est bien réelle et vivante. Autre formule également pour essayer d'assurer dans l'amitié, le fardeau de la souffrance des grands handicapés : les visites. Ces visites que les âmes généreuses font en Ville à ces handicapés et qui demandent une psychologie particulière, qui faisait dire à Geneviève de Tilly, Secrétaire de la Délégation Parisienne de l'A.P.F., qu'elles se sentent et se vivent davantage, qu'elles ne se laissent mettre en équation. Et de citer cet exemple de ce paralysé de 32 ans, un anonyme parmi la masse de l'infini qui, la veille de la NOËL, après avoir attendu en vain une visite, a avalé tout un tube de gardénal pour en finir avec cette vie qui lui avait tout refusé.

Enfin, l'A.P.F. a ouvert des Etablissements d'accueil, tels le Foyer René BONNET, de TONNEINS, ou à MONTBLANC, EVREUX, CHATEAU-NEUF-sur-CHER et plus près de nous AUBAGNE, où des ménages d'handicapés pourront connaître une retraite tranquille.

Ne fermons pas les yeux sur cette détresse qui est si criante, et face à celle-ci, considérons notre bonheur d'hommes et de femmes valides, et envers ces handicapés n'ayons pas pour eux le geste de la pitié, mais le geste de l'affection.

René ROBERT.

L'Association des Paralysés de France, 27, Avenue Mozart,
Paris XVIème,

Édité le Journal " FAIRE FACE ", Journal des handicapés-
moteurs et des parents d'enfants handicapés-moteurs.



L' ADMINISTRATION DE LA COMMUNE DE

GUILLAUMES au 18ème SIECLE. (Suite).

I-. E L E C T I O N S

Nous avons déjà signalé que GUILLAUMES était un chef-lieu de Viguerie. Il y avait vingt-rois Vigueries en Provence. Autrefois, la Viguerie apparaissait avant tout comme étant du ressort du Viguiier. Mais, dès le début du XVIIIème siècle, il n'est plus question de Viguiier. Celui-ci a disparu des assemblées et son absence n'est même plus signalée. La Viguerie, unité administrative, judiciaire et financière, "apparaît surtout comme étant un groupement de communautés, une fraction de population" du pays. (1).

La direction de la Viguerie, dès le début du XVIIIème siècle appartient aux Maires et Consuls élus chaque année. Quel était le règlement de l'élection ?

Les élections communales, nous venons de le dire, avaient lieu chaque année le 26 Décembre. Le choix de cette date était une entorse au règlement général qui disposait que "l'on procède annuellement à la création du nouvel Etat, le Dimanche de la Pentecôte"(2). Il est probable que les administrateurs de la communauté jugeaient cette date irrationnelle et lui préféraient le 26 Décembre, pour ne pas couper l'année en deux.

On élisait quatre Consuls à GUILLAUMES, "dont le premier doit être pris dans la pluralité des bourgeois et notaires; le second doit être de la même qualité, parce que c'est dans ce chaperon qu'on prend le premier. Le premier ne pouvant l'être sans avoir passé au préalable par le rang de second et, quant aux deux derniers, ce n'est que des ménagers ou laboureurs habitant la campagne, gens illettrés et qui ne savent pour ainsi dire mettre leur nom "(3). Tout ceci suivant le règlement de la communauté de 1666, où il est spécifié : "que les parents ne pourront se succéder les uns aux autres jusqu'aux issus des germains et qu'en sortant de charge, on ne pourra y entrer que cinq ans après ". (4).

L'application de ce règlement devenait particulièrement difficile. Il s'avérait impossible de procéder à l'élection du nouvel Etat "sans contrevenir au règlement de cette communauté" (5) car depuis l'ancien règlement, un certain "nombre des habitants ont déguerpi considérablement(6) si bien qu'il est impossible de faire non seulement la nomination de cinq à six sujets en conformité de ce même règlement pour pouvoir les remplacer, mais encore pour la nomination des conseillers."(7) En outre, les consuls "doivent être gens capables et surtout le premier, pour pouvoir exercer par eux-mêmes la charge consulaire, de quoy on serait for en peine en mettant à l'écart ceux qui s'en trouvent empêchés par le règlement "(8).

En effet, "lors d'une élection précédente, on vit un illettré en concurrence avec un bourgeois" (9). Ce qui complique encore la situation, c'est que dans de si petits endroits "tout le monde se trouve pour ainsi dire parents et que ce n'est qu'un encheînement des uns et

(1)-Bry-op.cit. (2), (3), (4), Fonds de GUILLAUMES-Série BB N° 87. (5)Fonds de Guil.-Série BB N° 78. (6), (7), (8), Fonds de Guillaumes-Série BB N° 78. (9) Fonds de Guillaumes-Série BB N° 87

des autres"(1). Les Consuls de GUILLAUMES en furent réduits à demander aux Procureurs du Pays de bien vouloir leur faire un nouveau règlement en considération de l'état de fait, "pour obvier à tous les inconvénients qui se scauroient créer qu'une mauvaise administration". (2) Leur appel fut entendu, et la réforme dudit règlement de la "maison commune" fut accomplie le 3 Mai 1671.

La nouvelle prescription admit dorénavant "pour apporter plus grandes facilités et afin de couper les contreventions à l'advenir et tout prétexte de procès"(3) le grade de parenté "d'entre oncle et neveu et cousin germain par alliance ou affinité ne pourroit empêcher l'élection des sieurs consuls et succéder l'un l'autre"(4). Le nombre d'années nécessaires pour être réélu fut réduit de cinq à quatre, alors que les consuls avaient demandé trois ans.

Le nouveau règlement exigeant comme l'ancien "qu'aucun n ne pourra être eslu à la charge de premier Consul qui n'ait été une fois second ou troisième Consul"(5). Il confirma que celui qui aura~~nt~~ exercé la charge de greffier de la communauté pourra être "eslu à la charge de Consul sortant de la charge de greffier, s'il ne se trouve aucun empêchement, à condition qu'étant eslu Consul, un autre écrira la délibération du nouvel Etat"(6). Que les notaires pourront entrer en charge de Consul et Lieutenant de juge et autres charges de la communauté, sans que pour raison de leurs offices ils en puissent être exclus"(7). Les enfants de famille, émancipés, solvables et "encadastrés" pourront être élus à la charge de Consuls ou toute autre charge lorsque leurs pères déclareront au Conseil ne plus vouloir y entrer. Enfin, personne ne pourra être nommé Consul "qu'il n'aie vaillant en liquide, scaveoir pour le premier Consul: neuf cent livres; pour le second : six cent livres; pour le troisième et le quatrième: quatre cent cinquante livres"(8).

L'élection des conseillers aura lieu en même temps que celle des nouveaux Consuls ou "Consuls Modernes". Il en sera nommé vingt-quatre "par le Conseil qui seront écrits en deux billets et tirés au sort, par lequel en entrera douze à la place des douze qui sortiront après avoir demeuré deux années"(9). Les Conseillers, pour garantie de leur charge seront "encadastrés" au moins à "vingt écus cadastraux".

Pour procéder aux élections du nouvel Etat, le Conseil était assemblé à l'issue de la Grand'Messe, "à la manière accoutumée", c'est-à-dire "par la voix et l'organe du valet et trompette de ladite Ville et à son de trompe"(10), avec l'autorisation du Maire et premier Consul et à la demande des sieurs Consuls modernes.

Lorsque le Conseil est au grand complet, il est fait lecture des règlements. Ceux-ci disposent qu'il sera procédé "partie par élections, scaveoir la première année, après l'homologation du présent règlement, par ladite élection, par pluralité et suffrage des assistants audit Conseil et du nombre de six autres qui seront à cet effet mandés prendre trois de la Ville et trois des hameaux sur la nomination des douze qui seront jetés en sort, lesquels six auront voix sur ladite élection comme le restant des conseillers et que chacun des délibérants demeurera responsable de la personne qu'il aura nommée en la charge de Consul dont en sera faite mention dans la délibération de ceux qui auront opiné sur celui qui aura été élu"(11).

(1), (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9), Fonds de Guillaume- Série BB N° 87. (10), Fonds de Guillaume- Série BB N° 78. (11), Fonds de Guillaume- Série BB N° 87.

L'année suivante, comme le règlement l'indique, on procédera à l'élection consulaire "par sorte". Chaque Consul sortant de charge choisit cinq à six successeurs parmi lesquels on en retient trois "par pluralité de voix" qui seront jetés au sort, et "à trois billets". Ainsi "sera continué à l'avenir une année par élections et l'autre par sort"(1), sans qu'on puisse changer ces formes ni procéder de la même manière deux années de suite.

Lorsqu'ils ont été élus, et après avoir pris les renseignements d'usage, c'est-à-dire, savoir si les nouveaux Consuls avaient une réputation de bonne vie et moeurs, s'ils remplissaient les conditions d'âge et s'ils étaient de religion catholique, apostolique et romaine, le subdélégué de Monseigneur l'Intendant, les installait dans leur charge au nom du Roi. Enfin, ils étaient "revêtus du chapeau en la manière ordinaire par le valet de Ville"(2), parce que les Maires et Consuls de GUILLAUMES avaient le droit de porter le chapeau rouge doublé d'hermine.

Ce règlement fut en vigueur jusqu'en 1760, malgré de nouvelles réclamations de leur part en 1758, toujours pour la même raison "qu'il est dans l'impossibilité morale de faire non seulement la nomination de cinq à six sujets pour pouvoir les remplacer, mais encore pour la nomination des conseillers dont il doit y en avoir seize de la Ville, sans y pourvoir d'autres que deux ans après, ce qui excède beaucoup le nombre des habitants de cette Ville"(3).

En dépit de l'échange, ce règlement fut observé dans ces grandes lignes jusqu'en 1775. D'ailleurs, en 1766, le Sénat de NICE approuva les susdites réformes apportées au règlement des élections des Etats en date du 3 Mai 1671(4). Les seules différences de détail sont les suivantes: les élections ont lieu en présence du juge royal nommé à GUILLAUMES après 1760, ou en son absence, du Lieutenant de Juge. Après avoir été élu, les consuls touchent les écritures et prêtent serment dans les mains du Juge royal qui a remplacé le subdélégué de l'Intendant, de la façon décrite ci-après: "Je jure et je promets de bien et fidèlement exercer l'office de consul, auquel j'ai été nommé, d'administrer avec loyauté les affaires publiques, de veiller avec fermeté et activité à la conservation du terroir et des droits communaux, de coopérer à la santé et tranquillité publique, d'observer les royales institutions..."(5). C'est ce qui s'appelait "testimoniales de serment des conseillers".

A partir de 1775, l'Edit du 3 Juin instaure une procédure d'élection toute nouvelle dans le Comté de NICE. Elle a été mise en pratique à GUILLAUMES dès le 1er Janvier 1776. Désormais, dans les conseils" composés de quatre à six conseillers le syndic sera renouvelé à la fin de chaque semestre à compter du 1er Janvier et du 1er Juillet de chaque année"(6) et un nouveau conseiller était élu.

Notre attention est attirée sur le fait que les administrateurs de la communauté n'étaient plus consuls, mais conseillers, et que le premier conseiller s'appelait syndic. Toutefois, ce terme fut rarement employé à GUILLAUMES. Détail intéressant, l'Intendant de NICE pouvait, de sa propre autorité, décider que le renouvellement des conseillers pouvait avoir lieu soit semestriellement comme à GUILLAUMES, soit annuellement. C'est ainsi que SAORGE, qui élisait également quatre conseillers pouvait les renouveler annuellement.

(1) Fonds de Guillaumes-Série BB N° 87. (2), (3), Fonds de Guil. Série BB N° 78. (4) Pièces justificatives N° . (5) Fonds de Guill. Série BB N° 85. (6) DUBOIN - Tome VIII - Livre XI.

Dans ce nouveau règlement, dont beaucoup de points sont communs à celui de Provence, en ce qui concerne les conditions qui doivent être remplies par les personnes éligibles, il est admis que les conseillers sortants pourront être nommés consuls trois ans après. Facilité que GUILLAUMES réclamait depuis longtemps.

L'élection du nouvel Etat devait avoir lieu dans les quinze jours de la vacance. Il ne pouvait être question d'aucune autre affaire, ni du renvoi desdites élections.

Le Conseiller sortant proposait deux ou trois personnes. Le Conseiller rentrant en charge de premier consul, également, et de même tous les autres Conseillers. Après quoi, procédant aux suffrages, ils élisaient le nouveau Conseiller. Avant de procéder auxdites élections, les électeurs devaient prêter serment dans les mains du Juge royal. Lorsque le nouvel Etat était créé, il fallait l'homologation de l'Intendant de NICE ou de son représentant pour que le nouvel Etat puisse entrer en fonctions.

A partir de cette époque, il n'est plus question de Conseil dans le sens où l'entendait le règlement de GUILLAUMES, c'est-à-dire les personnes qui, en dehors des quatre Consuls, formaient ce que l'on pourrait appeler "Le Conseil Général". Nous en reparlerons plus loin dans le paragraphe consacré à l'étude des Assemblées.

Après leur élection, les Consuls aussi bien sous le régime provençal que sous le régime sarde, procédaient tout-de-suite à la nomination du nouveau personnel.

Nous avons cru intéressant de citer le nom des principales familles qui ont donné des Consuls à GUILLAUMES, dans le courant du XVIIIème siècle : DURANDY - TOCHE - BARETY - MAGALON - BOUETY - LAMBERT - TAXIL - RICHERME - CAZON - HYPOLITE - OLLIVE - GINESY - LIONS-PONS.

II.- PERSONNEL COMMUNAL.

Le Trésorier de la Commune était directement nommé par les Consuls "suivant l'ancienne coutume" (1) était-il précisé dans le nouveau règlement de 1671, dont nous avons parlé au sujet de l'élection des Consuls. Ceux-ci répondaient du trésorier qu'ils avaient nommé sur leurs biens, et en présence du greffier qui inscrivait la nomination. Mais, comme deux précautions valent mieux qu'une, le nouveau trésorier devait avoir "sa caution et principal payeur" (2) qui s'obligeait solidairement avec lui. Bien que nommé chaque année, le même trésorier pouvait exercer pendant plusieurs années (3).

Ses fonctions consistaient à tenir les comptes de la Commune. Il recevait les impositions et d'après l'article XIX du règlement des Vigueries "le trésorier ne doit payer aucune somme, quelque modique qu'elle soit, que sur des mandements des Maires et Consuls chefs de viguerie, signés au moins de deux Consuls et du greffier, et enregistrés dans le registre à ce destiné, duquel enregistrement le greffier doit faire mention à la marge du mandement" (4).

Le Trésorier devait assister également aux réunions du Conseil. Enfin, suivant les arrêts du règlement, il devait rendre compte de sa gestion annuellement vers les mois de Mars ou d'Avril, afin de "pouvoir ensuite en connaissance de cause, faire des impositions au commencement du mois de May" (5).

(1) Fonds de Guil.-Série BB N° 87.(2),(5), , , Fonds de Guil.Série BB N° 78. (3) Pièce justificative N° 3.(4) Bry-op.cit.

Le règlement exigeait alors que soient nommés des auditeurs des comptes qui "seront en nombre de huit avec les officiers vieux et nouveaux, lesquels auditeurs ne pourront être parents des comptables jusqu'au quatrième degré inclus" (1) et enfin "les consuls en proposeront seize dans le Conseil, qu'étant approuvés seraient écrits en deux billets pour en être eslu huit par sort" (2) conformément au règlement. Quant à ceux qui seraient d'un avis contraire, ils supporteraient à leurs dépens ce que la Communauté "pourrait souffrir par rapport au retardement de l'imposition sans espoir de rejet sur la Communauté" (3).

Lorsque le compte du trésorier avait été "clausé et affiné" (4), le sieur Maire demandait au Conseil de donner son approbation. Il ne s'est pas trouvé de cas dans le courant du XVIIIème siècle de refus d'approbation.

Il faut dire que les comptes de ces communautés n'étaient pas très difficiles à tenir. Une fois l'approbation donnée, le conseil procédait à la répartition des impôts nouveaux, parce qu'il se trouvait toujours un excédent des dépenses. Tradition qui n'a pas été abandonnée depuis.

Sous le régime sarde, il n'y eut aucun changement, au moins jusqu'en 1774. A partir de cette année, il est question de "causat" (5), du mot italien "causato" qui signifie le budget, mais les comptes ne paraissent plus chaque année dans les délibérations du conseil. Jusqu'en 1793, il n'y a que deux causats. Toutes les autres années, il était simplement fait mention dans les minutes des délibérations du conseil qu'il avait été procédé à la lecture du causat.

Le greffier de la Commune, que l'on se doit de ne pas confondre avec le greffier royal, était, comme le trésorier, nommé par les Consuls, après leur élection. Il était tenu d'assister à toutes les assemblées de la Commune et prêtait son concours à tous les actes d'administration: contrats, marchés, enchères, redditions des comptes. Enfin, il inscrivait sur un cahier spécial toutes les délibérations du Conseil.

Sous le régime sarde, le greffier prit le titre de secrétaire. Jusque vers 1775 on constate que presque chaque année les Consuls choisissent un greffier nouveau. Au contraire, à partir de cette date, c'est toujours le même sieur DURANDY qui, chaque année, était nommé à la charge de secrétaire.

Par privilège, GUILLAUMES était autorisée à nommer elle-même un Lieutenant de Juge. Ce privilège fut respecté par le Roi de Sardaigne, bien qu'un Juge royal fut nommé à GUILLAUMES. On ne peut pas dire que ce personnage faisait partie du personnel communal, puisqu'il jouait un rôle judiciaire mais, comme il était nommé chaque année par les Consuls modernes et qu'il participait à la vie administrative de la Commune par sa présence obligatoire dans le conseil, suivant le règlement de 1671, nous avons jugé à propos d'en parler dans ce paragraphe.

Comme les Consuls, le Lieutenant de Juge était nommé une année par élections, une année par sort au moyen de billets.

Sous le régime sarde, d'après la Constitution et conformément aux ordres du Sénat, le Lieutenant de Juge ne pouvait être qu'un Notaire et devait remplir cette charge pendant trois ans.

(1)Fonds de Guillaume-Série BB N° 87. (2), (3), Fonds de Guillaume-Série BB N° 78. (4)Fonds de Guil.Série BB N° 77.(5), Pièce justificative N° 5.

On aurait pu croire que GUILLAUMES n'était pas une communauté suffisamment importante pour avoir un Ingénieur à son service. Cependant, dans une délibération du Conseil de l'année 1752, on peut lire "l'enregistrement" d'une lettre "des Procureurs du Pays ordonnant aux Maires et Consuls de GUILLAUMES de payer au sieur LEONARDI, Ingénieur en Chef, la somme de trois cents livres pour son logement, en deux paiements égaux " (1).

On peut supposer, il est vrai, que Monseigneur l'Intendant l'avait envoyé en mission pour des travaux concernant les fortifications, ou bien que les Procureurs du Pays l'avaient détaché à GUILLAUMES pour des travaux concernant le Pays. Quoiqu'il en soit, un Ingénieur devait être nécessaire pour une Commune, ne serait-ce que pour faire les devis des travaux mis en adjudication.

S'il était au service des Consuls, le cas échéant, il n'était pas nommé par eux et gardait son indépendance.

Enfin, les Maires de GUILLAUMES avaient à leur service un valet de ville qu'ils nommaient de concert, sans observation d'aucun règlement. Si au milieu de l'année, le valet de ville en fonction n'avait plus le temps suffisant pour remplir son rôle, les Consuls en nommaient aussitôt un autre.

Son principal travail consistait à prévenir à "son de trompe" ou "par sa voix et organe" que le Conseil devait se réunir soit pour les élections, soit pour les redditions des comptes ou tout autre assemblée importante et enfin pour les achats publics; sans parler de toutes sortes de corvées dont on pouvait le charger.

L'échange de 1760 ne donna lieu à aucune modification pour la désignation de ces serviteurs de la Commune.

GUILLAUMES avait encore jusqu'en 1760 un agent d'affaires à AIX. Un sieur FENOUL qui prenait en mains les affaires de la communauté pour essayer de les faire aboutir devant Messieurs les Procureurs du Pays ou qui intervenait auprès de Monseigneur l'Intendant.

III-. LE CONSEIL.

Si la matière est peu importante pour une communauté telle que GUILLAUMES, elle n'en est pas moins intéressante. Dans le règlement de 1671 il n'est question que du "Conseil". Or, en fait, il y avait deux sortes de Conseils. Le Conseil proprement dit, et le Conseil restreint composé seulement des Consuls, assistés du greffier et quelquefois du trésorier, pour expédier les affaires courantes.

Pour les affaires de quelque importance, le Conseil se réunissait à son de trompe et par "voix et organe du valet de ville". Ce qui ne se faisait pas dans l'autre cas.

D'après l'article premier du règlement, ledit Conseil, que l'on peut traduire par Conseil Général, était "composé des Consuls qui se trouveront en charge, du Lieutenant de Juge et Consuls antécresseurs et vingt-quatre consulaires, seize des habitants de la Ville et huit des hameaux " (2).

Lorsque le Conseil était assemblé, il pouvait "délibérer en toutes choses étant au nombre de vingt sans y comprendre les Consuls, et que se trouvant le nombre de quatorze, on pourroit subroger six à la place des absents, soit de la Ville ou hameau par pluralité de voix par les assistans " (3).

(1) Fonds de Guillaume - Série BB N° 78. (2), (3), Fonds de Guillaume - Série BB N° 87.

Le Conseil de Guillaumes se réunissait plus particulièrement pour les élections du nouvel Etat, et pour les redditions de comptes du trésorier.

En 1758, les Consuls s'étaient plaints aux Procureurs de ne plus pouvoir élire le nombre de conseillers imposé par le règlement, faute de gens.

Le 26 Décembre 1765, ils renouvelèrent leur plainte, cette fois auprès du Sénat de NICE, car pour "procéder au remplacement des conseillers qui doivent être exclus et nommés suivant l'usage, n'ayant pu trouver le nombre suffisant qui est de deux tiers de la Ville et un tiers de la campagne, les sieurs Consuls ont requis le premier Consul de délibérer pour obtenir une permission du souverain Sénat de prendre indifféremment des sujets dans la Ville ou de demander un nouveau règlement qui permette d'en avoir un nombre moindre" (I).

En 1766, le Sénat approuva les réformes apportées au règlement municipal de GUILLAUMES dans lequel rien n'est changé par rapport à celui de 1671 (2), sinon que l'article porte que "le Conseil sera composé de vingt conseillers, non compris les Consuls: quatorze Conseillers et six subrogés" (3). Mais en Janvier 1767, par lettre du souverain Sénat, transcrite en italien dans le cahier des délibérations du Conseil, le nombre des Conseillers était réduit à douze "renouvelables par moitié et par billets. Ainsi, les Consuls avaient fini par obtenir le changement, tant de fois demandé du nombre des Conseillers.

Après l'édit du 3 Juin 1775, il n'est plus question de Conseil dans le sens du Conseil Général. Seuls, les Consuls se réunissent avec le Juge royal ou le Lieutenant de Juge, le secrétaire et le trésorier pour prendre toutes sortes de décisions.

Signalons avant de terminer que, jusqu'en 1760, une Assemblée était prévue tous les Dimanches pour régler les affaires des communautés dépendant du chef lieu de Viguerie.

(1) Fonds de Guillaumes - Série BB N° 87. (2) Pièce justificative N° 4. (3) MORIS. Inventaire sommaire Archives Départementales des Alpes-Maritimes, Série B N° 83.

QUELQUES NOTES HISTORIQUES SUR LES VILLAGES DU CANTON DE GUILLAUMES.

- E N T R A U N E S -

La bourgade d'ENTRAUNES, ainsi nommée du latin inter-amnes, à cause de sa situation entre deux bras du Var, existait bien avant la fondation de BARCELONNETTE. Elle dominait l'étendue du territoire depuis la source du fleuve, jusqu'à la Ville de GUILLAUMES.

Des ruines entassées au Quartier dit "Le Pion", parmi lesquelles on remarque de larges pierres de taille, indiquent l'emplacement d'un vieux Château. Parmi ces décombres on trouva beaucoup d'ossements humains, preuve certaine que l'ancienne Ville était peuplée. La tradition dit qu'elle fut détruite par une inondation.

Très anciennement, la Vallée d'ENTRAUNES eut pour Seigneurs les descendants de Guillaume de Glandevéz. Ils transmirent leurs droits à la Maison BALBO. Les Grimaldi de Beuil, dont l'ambition turbulente visait sans cesse à agrandir leurs domaines aux dépens de

* Mon Village *



Connais-tu mon beau village
dont le doux prénom est Guillaume.
Il est là, tout blotti, près de son antique château
qu'on croirait de loin un nid d'oiseau.
Loin du bruit de la grand'ville
mon bonheur vient s'y cacher,
sans regret, ni vœux stérile
à l'abri du vieux clocher.
Et je laisse s'agiter les "fous"
qui avides d'ambitions en tout
courent, et toujours courent, pour trouver quoi!
à la fin de cette course, un gouffre, au haut.

René Robert



GUILLAUMES A.M.
8^e VILLAGE DES BETES HEUREUSES

HONNEUR A MARIANNE GILBERT



- EMOUVANTE ET ARDENTE COMMEMORATION DE L'ARMISTICE -
DU II NOVEMBRE 1918 6

C'est dans la dignité, dans la ferveur, qu'a été commémoré le II Novembre 1918, jour où l'affreux cauchemar de la " Grande GUÈrre " prenait fin. Celle-ci fut un hommage profond envers tous les morts de la Patrie et le souvenir de ces martyrs, ces fils de notre Village qui, à l'instar de tous les fils de la France, sont partis joyeux, pour une éphémère croisade d'où ils ne revinrent plus.

Ces martyrs, les premiers qui, comme "PEGUY", sont tombés sur la Marne "parmi les épis murs et les coquelicots sanglants".

Ceux de l'YSER, de l'ARTOIS, de la CHAMPAGNE, de VERDUN, du CHEMIN des DAMES, des DARDANELLES,

- T O U S - L E S - M O R T S -

- ceux des tranchées ensevelis dans la boue et dans la glaise.
- ceux tombés des cieux comme des oiseaux blessés mortellement.
- ceux morts dans leur cercueil d'acier, brûlés vifs dans les chars d'assaut ou dans l'agonie atroce du sous-marin coulé,
- ceux morts dans les geoles,
- ceux morts un matin à l'aube sous le peloton d'exécution,
- ceux morts après une longue souffrance dans les murs d'un hôpital,

- ceux morts des gaz en crachant leur poumon,

- H E R O S D E T O U T E S A R M E S +

- les fantassins de toutes les fêtailles, les chasseurs à pied et alpins, les sapeurs du génie, les artilleurs, les crapouillots, les marins, les aviateurs, les volontaires venus de tous les points de terre pour défendre la liberté !

Ils ont tout donné, ils ont tout sacrifié pour que vive et règne la liberté et la lumière sur cette terre de France, la terre de leurs aïeux, la terre qu'ils ont voulu léguer belle et généreuse à leurs fils.

Et, c'est cette phalange glorieuse de tous ces martyrs, qu'évoquait dans une homélie poignante, le Chanoine DEWARELLE, Commandeur de la Légion d'Honneur, au cours de la grand'messe célébrée ce jour-là, à leur intention.

Quelle preuve plus grande d'amour dans la foi du Christ, que celle donnée par ces hommes, en sacrifiant pour les autres, le bien le plus précieux de leur vie?

Quelle union totale plus grande dans le sacrifice que celle-ci, qui englobait dans le même creuset, toutes les classes, les races, les croyances ?

Et, devant ce Monument aux Morts, où sont inscrits quarante-sept noms, un lourd holocauste pour un bien petit Village, ces héros ont surgi à nos yeux alors que, Monsieur le Maire, dans le silence impressionnant de ce "Campo-Santo" comble de vivants ce jour-là, faisait l'appel aux morts, tandis que des voix enfantines répondaient "mort pour la Patrie".

Cérémonie émouvante et poignante en cette fraîche matinée d'automne, dans ce cimetière de campagne, que cet hommage envers ceux à qui nous devons tant. Une palme qu'on dépose, un drapeau qui s'abaisse, de simples gestes, mais quelle évocation d'images pour ceux qui savent voir !!!

À l'issue de celle-ci, dans la salle de la Mairie, les Anciens Combattants, le Maire et ses Conseillers Municipaux, les fonctionnaires.

civils et militaires, levaient le verre de l'amitié, après qu'au cours d'une courte cérémonie, le Docteur Maurice DURANDY, Maire, eut épinglé à Mr. Charles POURCHIER, la Médaille de Verdun.

D'amicales agapes devaient réunir les Anciens Combattants à l'Hôtel des ALPES où, autour d'une bonne table, ce fut l'évocation pour tous ces braves, des heures d'enfer de cette guerre où le moral ne flanchait pas, où malgré le rendez-vous de tout instant avec la mort à quelque barricade disputée, la chansonnette fleurissait alors néanmoins avec humour. Bien sûr, il y avait la "Madelon", mais l'on chantait aussi sur le vaste front, les chansons du "Vilain" poète chansonnier, telles que :

- Poilu courageux, poilu téméraire,
- A quoi rêves-tu sous la lune claire ?
- Je rêve aux bidons remplis de pinard,
- Au vieil embusqué qui m'a pris mon quart !
- Et qui boit ma gnole, le soir à la brune
- Au clair de la lune ! ! !

- ou bien encore le couplet suivant :

- Adieu les filles brunes à la peau satinée,
- Par une nuit sans lune, voilà qu'on remonte aux tranchées.

On y fredonnait aussi la "Valse Brune" des Chevaliers de la lune; la Chaloupe; sous les Ponts de Paris; toutes les chansons de la belle époque. Et puis : le "Père la Victoire"; le "Vin de Marsala"; le "Rêve Passe"; "Flotte Petit Drapeau"; et ce couplet particulièrement patriotique qui surgit dès la bataille de La Marne, intitulé " La Maison des Rosiers " :

- " La Maison des Rosiers n'était plus qu'un amas de pierres,
- " Mais les rosiers altiers vivaient entre les pierres.
- " Et rouges étaient les roses blanches,
- " Nourries du sang de nos soldats!
- " Elles semblaient crier : " Revanche ",
- " Halte-là ! on ne passe pas ! ! !

Et ces hommes avaient oublié l'heure présente, au cours de ce repas, où ils retrouvaient la joie de cette évocation, de la souffrance, de leur patriotisme ardent.

Ils revoyaient dans ces instants, les tranchées et les bloc-kous, les cambuses où ils écrivaient la lettre aux êtres chers de leur Village, le passage du factionnaire portant les nouvelles du pays, l'espérance, la grande espérance de revoir très bientôt celui-ci, qui leur soutenait leur moral. Confiance, leur disait le généralisme et ils retrouvaient celle-ci, courage leur disait-on et leur force était revigorée. La victoire devait être la procachine et leur confiance mesurait alors leur courage, et leur fatigue mesurait leurs forces.

Tous songeaient à ce jour de liesse du II Novembre 1918, dans la tranchée, les notes et les contre-ordres, et toute la pagaye des grands événements, la surprise de tous, le scepticisme qui les avait étreint: "L'Armistice, tu y crois? fous-toi pas de nous-bobard les gars-je t'en fiche-ce c...là nous prend pour des ballots!"; (ceci désignait l'estafette cycliste qui avait porté le message)." Bande d'enflés! je vous dis que c'est affiché au Bureau du Colon! Merde alors!!!

Et ça avait été une immense clameur où tous se grisaient avant même de pouvoir se convaincre que cette chose était vraie, que la guerre était finie, qu'on allait revoir le pays.

Voilà ce que cette commémoration leur rappelait dans cette atmosphère de cette journée, de ces heures où ils avaient retrouvé l'esprit de cette glorieuse épopée.

Mais hélas! je ne suis qu'un homme et qu'un poète:
Nulle fée, en passant, n'a laissé sa baguette
Tomber dans mon humble berceau;
La fortune à mon toit ne s'est jamais posée;—
Et je n'ai pour tout bien qu'une lyre brisée
Et qu'une flûte de roseau.

Ecoutez-moi pourtant, ô mignons que vous êtes!
Pendant qu'à vos poupons vous faites des risettes,
Pendant que vous jouez si bien,
Il est tout près de vous, il est sous vos fenêtres
D'autres petits enfants, d'autres chers petits êtres
À qui l'on ne donnera rien.

Ils sont beaux, souriants et doux comme vous l'êtes;
Ils ont le même droit que vous à vos galettes,
À vos transports d'enfants heureux;
Ils aiment comme vous Noël faisant sa ronde;
Mais, ils sont les petits des pauvres, et le monde
N'a pas de galettes pour eux.

Eh bien! soyez un peu les frères, les bons frères
De ces pauvrets en proie à toutes les misères!
Enfants, pitié pour eux ! Pitié
Pour les autres enfants qui n'auront pas d'étrennes!
Portez-leur, portez-leur vos gâteaux à mains pleines
Et donnez-leur-en la moitié !

Alors, moi qui vous ai chantés, moi qui vous aime,
Je serai fier d'avoir ajouté ce poème
Aux joujoux qu'on vous a donnés;
Je me mêlerai mieux à votre jeune aurore;
Et je me pencherai, plus souriant encore,
Sur le berceau des nouveau-nés.

Clovis HUGUES.

- JOUR DE L'AN

Fillette rose et fier bandit Et douces têtes blondes, Les petits enfants nous ont dit Menant leurs folles rondes:	Nous voulons l'arbre aérien Dont jamais rien ne bouge La frisure, et nous voulons bien Le village tout rouge;
Nous voulons bien de beaux joujoux Des Pierrots aux prunelles De turquoise, et des Chinois fous Et des Polichinelles;	Nous voulons bien mettre d'aplomb Dans leurs poses classiques Les jolis régiments de plomb Que mènent des musiques;
Et les bébés à l'air mutin Qui disent deux paroles, Et la cuisine du festin Avec des casseroles;	Nous voulons par des jeux nouveaux Réjouir nos cervelles; Nous voulons bien les grands cheveux Avec leurs manivelles;
Nous voulons bien les vrais fusils Qu'on charge avec des balles, Et les paillasses cramoisis Qui choquent leurs cymbales;	Nous voulons des bonbons fondants, Et d'autres plus étranges Avec de la crème dedans Qui sont faits pour les Anges;
Pour nous promener dans les bourgs Avec des escopettes, Nous voulons bien de vrais tambours Et de grandes trompettes;	Et les animaux de sapin, Le Coq à l'air bravache, La Chèvre et le petit Lapin Et le Boeuf et la Vache.

Théodore de BANVILLE.

jaune, où étaient inscrits en caractères noirs " LA DECLARATION DU DROIT DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Et, depuis cette image gravée dans ma mémoire enfantine, je n'ai jamais cessé d'associer, et avec raison, la figure de ces Instituteur intègre, à l'incorruptible chartre du Civisme et du Républicanisme.

Il avait une notion très élevée de l'importance primordiale que représente l'enseignement acquis à l'Ecole Communale, qui est l'assise fondamentale de tous les autres, et qui constitue pour chacun, le bagage de connaissances minimum indispensables.

En 1945, les Palmes Académiques lui étaient attribuées en récompense de cette longue carrière, faite de servitude et de grandeur, au sein de l'Ecole Communale, et il prenait alors une retraite bien acquise, entouré du respect et de l'estime de tous.

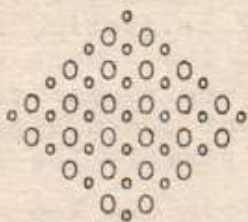
Au cours de cette année, lors des épreuves du Certificat d'Etudes et de la réception donnée au Corps Enseignant, par la Municipalité de GUILLAUMES, comme lors de la distribution des prix, celle-ci avait tenu à associer à ces manifestations, ce " bon vieux Maître et d'évoquer devant les jeunes son exemple.

Comme le Bon Laboureur, qui au soir de sa vie s'est endormi, après avoir tracé les sillons où se sont levées les moissons nouvelles, il a penché sa tête et regardé vers l'éternité, où la mort l'a emmené doucement dans ce royaume de l'infini.

Et, nous l'avons tous accompagné, ceux de la communauté Guillaumoise, hommes, femmes, enfants, ses anciens élèves et les fils et les filles d'eux, à sa dernière demeure, au "Campo-Santo" du repos suprême où, désormais, il dort du sommeil du Juste, de ce Juste qu'il fut durant sa vie, tandis que, vers sa famille si éprouvée, sont allées toutes nos affectueuses condoléances, et l'assurance que son noble souvenir restera gravé dans le cœur de chacun.

- Un de ses anciens élèves -

René ROBERT.





Arbre de Noël des enfants des
Écoles de Guillaumes

Dimanche 26 Décembre 14. h. 30 Salle du foyer rural.

De la joie pour les enfants du charme pour les parents

Un spectacle d'enchantement vous attend.